

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0906-001

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0906-000 CONCERNANT LES ANIMAUX ET
L'ENCADREMENT DES CHIENS ET DES
CHATS, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ -
PR -0906- 001**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-17162/24-11-19 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 novembre 2024;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1.- Le règlement n° 0906-000 concernant les animaux et l'encadrement des chats et des chiens est modifié dans la mesure prévue aux articles suivants.

ARTICLE 2.- La définition suivante est ajoutée à l'alinéa 1 de l'article 1 de ce règlement :

« Animal sauvage » : Tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts du Canada.

ARTICLE 3.- L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Sous réserve de l'article 14, il est interdit de garder plus de six (6) animaux domestiques, dont un maximum de deux (2) chiens et de quatre (4) chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement, dans une unité d'occupation, incluant ses dépendances. »

ARTICLE 4.- L'article suivant est ajouté après l'article 74 de ce règlement :

**« CHAPITRE V.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
PIGEONS**

Nulle personne ne peut garder, faire l'élevage, nourrir, ou autrement attirer des pigeons dans les limites de la Ville.

Malgré l'alinéa précédent, l'élevage de pigeons voyageurs est permis et doit s'effectuer suivant les normes décrites au règlement.

Nonobstant ce qui précède, nulle personne ne peut garder ou faire l'élevage de pigeons voyageurs de façon à causer de la malpropreté ou de nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Toute personne effectuant l'élevage de pigeons voyageurs doit les garder à l'intérieur d'un pigeonnier, lequel doit être érigé selon les normes municipales et provinciales en vigueur.

Toute personne qui garde ou élève des pigeons voyageurs peut permettre que ceux-ci soient à l'extérieur du pigeonnier dans les cas suivants :

- Lorsque les pigeons voyageurs effectuent un entraînement. Cependant, cet entraînement doit, en tout temps, se faire sous la surveillance et le contrôle de la personne qui procède à l'entraînement des pigeons voyageurs et après que tel entraînement soit terminé, lesdits pigeons voyageurs regagnent immédiatement le pigeonnier.
- Lorsqu'un pigeon voyageur participe à une course.
- Lorsqu'un pigeon voyageur est appelé à exécuter une tâche pour laquelle il a été entraîné. »

ARTICLE 5- Les articles suivants sont ajoutés après l'article 74 de ce règlement :

« CHAPITRE V.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ANIMAUX SAUVAGES

ARTICLE _ : Nul ne peut garder un ou des animaux sauvages sur le territoire de la Ville.

Malgré l'alinéa précédent, une personne peut garder, en captivité, un animal sauvage qui est autorisé en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., chapitre C-61.1* et la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrants, C.R.C., ch. 22*.

Toute personne qui possède ou garde un animal sauvage visé à l'article précédent doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'animal sauvage doit être gardé dans la résidence principale de cette personne ou de son gardien ou sur sa propriété, à l'intérieur d'une cage ou terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requis par toute autorité compétente.

ARTICLE _ : Il est défendu à quiconque de nourrir ou d'attirer des oiseaux sur toute propriété.

Malgré le premier alinéa, sont permises les mangeoires pour petits oiseaux, tels que les mésanges, chardonnerets et autres petits oiseaux similaires. Ces mangeoires doivent être à l'épreuve des écureuils et autres animaux sauvages.

Il est toutefois interdit d'utiliser ces mangeoires de façon à causer de la malpropreté ou de nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE _ : Nulle personne ne peut nourrir, garder ou autrement attirer des goélands, des bernaches, des canards, des écureuils, des ours, ou tout autre animal terrestre vivant en liberté sauf dans le cadre de la pratique de l'activité de chasse ou dans le cadre du programme CSRM pour les chats communautaires. »

ARTICLE 6.- L'article suivant est ajouté après l'article 81 de ce règlement :

« Quiconque contrevient aux dispositions prévues aux CHAPITRES V.1 et V.2 du présent règlement se verra imposer l'amende suivante :

Amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 600 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale. »

ARTICLE 7.- L'annexe « A », jointe au présent règlement modificateur, remplace l'annexe « A » de ce règlement.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/cr

Avis de motion : 19 novembre 2024
Présentation : 19 novembre 2024
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***